

ARRETE N° DDT25-ERNF-2021-11-16-001

**ordonnant la poursuite du prélèvement de sangliers sur le territoire des communes
de ALLENJOIE, BROGNARD, DAMBENOIS, ETUPES, EXINCOURT, FESCHES LE CHATEL,
SOCHAUX, VIEUX-CHARMONT**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L417-1, L427-2, L427-6 et R427-1 ;
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024 ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT25- ERNF-2021-10-04-001 du 4 octobre 2021 ;
- Vu** les divers bilans d'intervention de M. VUILLAMIER, lieutenant de louveterie, et notamment celui en date du 29 octobre 2021 indiquant la nécessité de poursuivre l'intervention pour réguler la population de sangliers sur le secteur ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 9 novembre 2021 ;

Considérant que des sangliers sont à l'origine de dégâts importants aux parcelles agricoles sur des terrains non chassables sur l'ensemble des communes visées, en particulier sur les territoires des communes d'ALLENJOIE, BROGNARD, DAMBENOIS, ETUPES, FESCHES-LE-CHATEL ;

Considérant que la présence de ces animaux est susceptible de constituer un risque au titre de la sécurité publique en site péri-urbain ou à proximité des voies de circulation ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Fabien VUILLAMIER, lieutenant de louveterie, est chargé de poursuivre l'organisation d'opérations de tirs de destruction de sanglier dans les secteurs non chassables des communes de ALLENJOIE, BROGNARD, DAMBENOIS, ETUPES, EXINCOURT, FESCHES LE CHATEL, SOCHAUX, VIEUX-CHARMONT, non compris le territoire de la réserve naturelle régionale de la basse Savoureuse.

Le louveteur en charge des opérations peut solliciter le concours d'autres louvetiers du département. Les opérations se dérouleront dans le respect strict des mesures prescrites dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire né de l'épidémie de Covid-19.

Article 2 : Les éventuels tirs de nuit seront réalisés au fusil ou à la carabine, à l'aide de véhicules en tant que besoin. Lors des déplacements en véhicule, les tirs doivent être effectués à l'aide d'un phare amovible autre que les phares du véhicule ; dans ce cas les agents assermentés doivent être au moins au nombre de deux.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie prendra l'attache de l'administrateur de la FDC25 concerné afin qu'il puisse coordonner les actions de chasse. Ces actions administratives et de chasse, complémentaires, visent à optimiser les résultats des opérations.

Article 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations, le cas échéant avec l'autorité municipale ou les services de police et de gendarmerie.

Article 5 : Le service départemental de l'office français de la biodiversité, les services de police et/ou la gendarmerie sont informés préalablement de chaque intervention.

Article 6 : La destination des animaux tués est laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable des opérations. Il appartient aux éventuels bénéficiaires des venaisons de procéder à toute vérification concernant la possible contamination par la trichine.

Article 7 : La présente autorisation est valable à compter de sa signature jusqu'au 16 décembre 2021.

Article 8 : A chaque prélèvement, un compte-rendu est adressé par mail à la DDT (ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr). A l'issue des opérations, le lieutenant de louveterie adresse, sous huitaine, un compte rendu détaillé à la direction départementale des territoires par mail.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, M. Fabien VUILLAMIER, lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera communiquée aux maires des communes concernées et à l'agglomération du Pays de Montbéliard.

BESANCON, le 16 novembre 2021
Pour le préfet et délégation,

Vanessa GROLLEMUND

Adjointe à la cheffe du service
eau, risques, nature, forêt